



La Présidente

Envoi dématérialisé

Le 03 juillet 2025

Dossier suivi par : Marc ROUSSEAU
T 04 67 20 42 99
marc.rousseau@crtc.ccomptes.fr

Réf. : DGR25 / 0915
CB n° 2025-09-019

Objet : Saisine de la chambre régionale des comptes
Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

P.J. : 1

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à titre de notification, l'avis rendu par la chambre régionale des comptes le 30 juin 2025 à la suite de la saisine du préfet du 13 mai 2025.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

Valérie RENET

Monsieur Michel MORELL
Président du SAEPP0
SAEPP0@orange.fr



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2025-09-019

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU PAYS D'OLMES (SAEPPO)

N° codique : 009090

Département de l'Ariège

*Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-19, L. 1612-20, L. 2224-1 et L. 2224-11-1 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-70 du 27 novembre 2024 relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre régionale des comptes Occitanie ;

Vu les avis budgétaires de la chambre n° 2024-09-038 en date du 8 août 2024 et n°2024-09-038-II du 18 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège du 21 juin 2024, publié le même jour au recueil des actes administratifs n°09-2024-066 de la préfecture de l'Ariège, accordant une délégation de signature à M. Jean-Philippe Dargent, sous-préfet de l'arrondissement de Foix, l'habilitant à signer notamment les saisines devant les juridictions administratives et judiciaires ;

Vu la lettre en date du 13 mai 2025, enregistrée le 14 mai suivant au greffe de la chambre, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, par délégation du préfet, a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, pour présomption de défaut d'équilibre réel du budget primitif 2025 du syndicat d'alimentation en eau potable du pays d'Olmès (SAEPPO) ;

Vu la lettre en date du 15 mai 2025 de la présidente de la chambre, informant le président du SAEPPPO de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales au rapporteur désigné, au plus tard le 23 mai 2025 ;

Vu l'ensemble des pièces produites ;

Vu les observations écrites et documents recueillis ;

Entendu les observations orales, échanges contradictoires ;

Vu les conclusions du ministère public près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu M. Marc ROUSSEAU, premier-conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la compétence de la chambre :

1. Le SAEPPO a son siège dans le département de l'Ariège. Il relève bien du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Occitanie. Celle-ci est saisie sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La saisine portant sur les comptes d'un syndicat, la chambre est compétente en vertu des dispositions de l'article L. 211- 11 du code des juridictions financières.

Sur la recevabilité de la saisine :

2. Aux termes de l'article L. 1612-5 du CGCT : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 1231-1, L 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.* »

3. Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, par délégation du préfet, a saisi, par la lettre susvisée du 13 mai 2025, la chambre régionale des comptes, au motif que le budget primitif 2025 du SAEPPO n'a pas été adopté en équilibre réel.

4. En application de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.

5. Au cas d'espèce, la date à compter de laquelle la chambre a été en possession de l'intégralité des justifications et documents indispensables au traitement du dossier peut être fixée au 6 juin 2025.

6. Cette saisine est, dès lors, recevable et complète à compter de cette date.

Sur le fond :

Sur la reprise des résultats du compte administratif 2024 par le budget primitif 2025 :

7. Le SAEPPO dispose d'un seul budget relevant de l'instruction budgétaire et comptable M49 relative aux services publics à caractère industriel et commercial de l'eau et de l'assainissement. Le conseil syndical du SAEPPO vote le budget au niveau du chapitre, tant pour la section d'exploitation que pour la section d'investissement. Les provisions sont budgétaires.

8. Les propositions de règlement du budget sont donc présentées au chapitre.

9. Les montants du compte administratif 2024, approuvé par le conseil syndical du SAEPPO le 10 avril 2025, sont conformes à ceux du compte de gestion établi par le comptable public et approuvé par le conseil syndical le même jour. Il n'y a aucun reste à réaliser.

10. En l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, l'excédent d'exploitation de 305 294,52 € a été reporté au budget 2025 à la ligne budgétaire R002 et le solde d'exécution positif de la section d'investissement a été reporté en recettes à la ligne budgétaire R001 pour 745 519,63 €.

Sur l'équilibre du budget primitif 2025 :

11. Le conseil syndical du SAEPPO a approuvé le budget primitif 2025 par une délibération du 10 avril 2025. La section d'exploitation a été votée en équilibre apparent, pour 2 754 142,78 €, et la section d'investissement présente un suréquilibre de 1 410 619,18 €.

12. Dans sa saisine, le préfet de l'Ariège allègue l'insincérité du budget 2025 en ce que, d'une part, la prévision de recettes inscrite au compte 7068 pour la somme de 661 201,83 € reposant sur une demande préalable indemnitaire qui a été adressée au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) s'avère incertaine, et, d'autre part, que la section d'investissement prévoit un excédent de 1 410 619,18 € sans que ce suréquilibre ne soit justifié par l'article L. 2224-11-1 du CGCT dès lors qu'il n'est pas prévu de programmation de travaux pluriannuelle.

13. Dans le cadre d'une saisine au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT, il appartient à la chambre de s'assurer de la sincérité de l'ensemble des inscriptions budgétaires effectuées. L'article L. 1612-4 du CGCT prévoit en effet que *« le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice »*.

14. Le budget est un acte prévisionnel. Les dépenses et recettes peuvent y avoir été inscrites avant d'avoir une connaissance précise du montant exact des crédits à inscrire en dépenses pour permettre leur paiement ou en recettes pour enregistrer les encaissements attendus. Leur évaluation est par conséquent sincère quand elle résulte d'une estimation conforme aux informations disponibles à la date du vote du budget et correspondant aux besoins réellement identifiés. Il appartient néanmoins à la chambre de proposer un budget tenant compte des informations dont elle dispose à la date du présent avis.

15. Les propositions ci-après sont établies à partir du projet du budget de l'ordonnateur, des consommations des crédits depuis le début de l'année 2025, de la moyenne des consommations des crédits des trois précédents exercices ainsi que des pièces justificatives fournies à la chambre.

Sur la sincérité des inscriptions effectuées au budget primitif 2025 et les modifications proposées :

En section d'exploitation :

Sur les dépenses :

16. Chapitre 011, « Charges à caractère général » : ce chapitre est doté de crédits à hauteur de 1 627 737 €. L'article 605, « Achats d'eau », constitue le principal poste sur lequel est inscrit un montant de 1 346 000 €. Il s'agit quasi-exclusivement des achats d'eau au SMDEA. Le SAEPPO a justifié cette inscription par le volume d'eau acheté au SMDEA à acquitter au prix délibéré par le SMDEA le 17 décembre 2024 auquel s'ajoute la redevance au profit de l'agence de l'eau, ce qui représente une charge prévisionnelle d'environ 904 000 €¹. A cette somme, s'ajoute la dette exigible que le SAEPPO doit régler au SMDEA, correspondant à un reliquat non contesté de factures concernant les exercices 2021 et 2022 pour un montant restant dû de 171 326 € HT.

17. Les factures émises par le SMDEA au titre de l'exercice 2024, ainsi que celle du 1^{er} trimestre 2025, sont actuellement contestées devant le tribunal administratif de Toulouse. Le SAEPPO a introduit une première requête auprès de cette juridiction, le 5 août 2024, au terme de laquelle il demande l'annulation des deux titres émis par le SMDEA pour le premier semestre 2024, pour un montant global de 426 368,87 €, somme qui, après avis rendu par la chambre le 8 août 2024, a été inscrite en provision au budget 2024 au chapitre 042.

18. Par de nouvelles requêtes, déposées auprès de cette juridiction les 25 octobre 2024 et 30 avril 2025, le SAEPPO conteste respectivement les factures émises par le SMDEA au titre des troisième et quatrième trimestres 2024 ainsi que la facture émise par celui-ci pour le premier trimestre 2025, soit un montant total contesté de 671 812 € HT. A l'instar de ce qui a été décidé par la chambre dans son précédent avis n° 2024-09-038 du 8 août 2024, la somme de 671 812 € HT doit être inscrite en provision pour risque au chapitre 042 et non au chapitre 011.

19. En définitive, il est proposé d'inscrire à l'article 605, la somme de 870 656 €, correspondant au reliquat sur exercices antérieurs de 171 326 € HT à laquelle il convient d'ajouter la prévision pour l'exercice 2025 (estimée à 904 000 € HT), déduction faite du 1^{er} trimestre 2025 dans la mesure où la somme de 204 670 € HT est actuellement contestée devant la juridiction administrative.

20. S'agissant des autres charges à caractère général, les crédits inscrits au budget 2025 s'élèvent à 281 737 €, somme qu'il est, pour l'essentiel, proposé de maintenir, hormis les modifications et ajustements qu'il convient d'apporter sur quelques articles, eu égard à la moyenne constatée sur les trois derniers exercices, au dernier état de consommation des crédits arrêté au 10 juin 2025 et à l'absence de justifications fournies par l'ordonnateur dans certains cas. Ainsi :

- l'article 6062, « produits d'entretien », initialement doté de crédits à hauteur de 1 000 € est porté à 1 500 € en tenant compte de l'état de consommation des crédits ;

- à l'article 617, « études et recherches », l'inscription budgétaire à hauteur de 8 000 € est basculée au compte 203 de la section d'investissement dès lors qu'il s'agit d'une dépense

¹ 800 000 m³ X 1,13 € HT

ayant trait au programme d'équipements décidé par le conseil syndical du SAEPPO en vue des travaux de rénovation et d'extension de son réseau de distribution d'eau potable ;

- à l'article 6228 ; « divers », les crédits ouverts à hauteur de 5 000 € sont réduits à due concurrence de la moyenne constatée sur les budgets précédents, soit 1 700 € ;

- l'article 6257 « réceptions » est, compte tenu de la moyenne constatée sur les trois exercices budgétaires précédents, abaissé par une inscription budgétaire à hauteur de 500 €.

21. En définitive, les crédits à inscrire au chapitre 011 atteignent la somme de 1 141 093 €.

22. Au chapitre 012, « charges de personnel », le montant à inscrire s'élève à 220 100 €, sans modification par rapport aux prévisions budgétaires.

23. Le chapitre 014, « Atténuations de produits », ne fait l'objet d'aucune inscription budgétaire.

24. Le chapitre 65, « autres charges de gestion courante », peut être maintenu à hauteur de la prévision votée, soit 27 000 €.

25. Le chapitre 66, « Charges financières », retient une prévision de dépense de 20 285 € pour tenir compte de la souscription d'un nouvel emprunt en 2025 à hauteur de 419 000 € ; il n'est pas proposé de modification.

26. Le chapitre 67, « charges exceptionnelles », prévoyait une ouverture de crédits à hauteur de 20 000 € dans le projet de budget.

- Les articles 6718, « Autres charges exceptionnelles » et 673, « Titres annulés sur exercices antérieurs », n'appellent pas de modifications.
- En revanche, l'article 678, « Autres charges exceptionnelles », doté de crédits à hauteur de 10 000 €, doit, faute de justification apportée par l'ordonnateur en explicitant le montant, être ramené à la moyenne observée sur les trois exercices budgétaires antérieurs et réduit à la somme de 2 800 €. Ainsi, il est proposé d'inscrire à ce chapitre la somme totale de 12 800 €.

27. Aucun crédit n'est ouvert au chapitre 68 « Dotations aux provisions et dépréciations ». En effet, le SAEPPO a fait le choix de constituer des provisions budgétaires, opérations d'ordre budgétaires entre sections qui sont retracées en dépenses de la section d'exploitation, au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » et, en recettes de la section d'investissement, au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections ».

28. Il n'est prévu aucune inscription au chapitre 022, « Dépenses imprévues », non plus qu'au chapitre 023, « Virement à la section d'investissement ».

29. Le budget prévoit, au chapitre 042, « Opérations d'ordre entre sections », l'inscription de 75 652 € de dotation aux amortissements, qui peut être retenue. Il est également prévu une dotation aux provisions pour risques, eu égard au contentieux introduit par le SAEPPO devant la juridiction administrative tendant à l'annulation des titres émis par le SMDEA pour le second semestre de l'année 2024 et le premier trimestre de l'année 2025.

30. Il est proposé d'inscrire au budget 2025 une provision pour risque correspondant aux troisième et quatrième trimestres 2024 ainsi qu'au premier trimestre 2025, soit un total de 671 812 € HT. Le total à inscrire à ce chapitre s'élève ainsi à la somme de 747 464 €.

31. Aucune inscription n'est à prévoir au chapitre 043 « opérations d'ordre à l'intérieur de la section »

32. Au total, les dépenses de la section d'exploitation s'élèvent ainsi à 2 168 742 €.

Sur les recettes :

33. Les recettes du chapitre 70, « Vente de produits fabriqués, prestations », sont évaluées à 2 436 185 €. Les inscriptions à l'article 70111 – « Ventes d'eau aux abonnés », d'un montant de 779 170 €, résultent de l'augmentation tarifaire constante du prix au m³ qui, depuis le 1^{er} octobre 2022, a doublé (le prix du m³ passant de 1,25 € à 2,50 € HT au 1^{er} avril 2025).

34. L'article L. 2224-1 du CGCT dispose que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial, exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Afin d'équilibrer la section d'exploitation, l'inscription d'un produit complémentaire de 377 656 € est nécessaire. Celui-ci ne peut être dégagé que sur la vente d'eau aux abonnés. Cela implique, pour le conseil syndical du SAEPPO, de prendre une nouvelle délibération portant relèvement des tarifs d'eau potable (abonnement et prix au m³) de 48,5 % par rapport au tarif fixé par la délibération du 10 avril 2025, ce qui pourrait induire, par exemple, un tarif de l'ordre de 3,70 €/m³ et un abonnement de l'ordre de 45 €.

35. Par ailleurs, l'article 70128, « Autres taxes et redevances », doit être abondé de crédits à hauteur de 827 € selon l'état de consommation et de réalisation des crédits.

36. L'article 7068, « Autres prestations de services », sur lequel sont inscrits des crédits à hauteur de 1 519 000 €, concerne les produits facturés au SMDEA sur la base de sa consommation estimée pour 2025. Consécutivement à la résiliation de la convention du 29 mars 2023 qui liait les deux syndicats, intervenue par décision de la présidente du SMDEA du 5 mars 2024 avec effet au 5 juin 2024, le conseil syndical du SAEPPO a adopté une délibération n° 2024/8 le 10 juin 2024 fixant le tarif de la distribution d'eau potable au SMDEA à 2,30 € HT le m³. Cette inscription inclut également une demande indemnitaire du SAEPPO effectuée par son conseil pour obtenir l'indemnisation du service rendu (et non facturé) du 2^e semestre 2024, sur la base de ce même tarif de 2,30 € HT le m³.

37. Cependant, cette prévision de recette, outre son caractère incertain, est insincère en ce que la demande préalable indemnitaire adressée au SMDEA le 4 avril 2025, fondée sur le terrain de la responsabilité quasi contractuelle, est basée sur le tarif, déjà contesté par le SMDEA de 2,30 € HT/m³. Pour autant, la desserte en eau potable des communes membres du SMDEA continue d'être assurée par le SAEPPO via son réseau de distribution d'eau potable dont il assure la gestion et l'entretien, ce qui suppose que le SAEPPO est fondé à réclamer au SMDEA le paiement d'une redevance pour le service qu'il lui rend.

38. Dans ces conditions, le SAEPPO pourrait se prévaloir d'une recette globale de 554 624 € qui, en l'espèce, peut être arrondie à 555 000 €, au titre du second semestre 2024, non réglée et au titre de l'année 2025, calculée sur la base des conditions financières, convenues et acceptées des parties, telles qu'elles figuraient à l'article 7.1 « prix de l'eau » de la convention du 29 mars 2023²

² Prix « B » de 1,105€ HT/m³ (montant intégrant les charges liées à la chloration). Cette recette est établie, d'une part, pour le second semestre 2024, non réglée, à partir de la consommation d'eau de l'année 2024 (327 558 m³) divisée par deux (163 779 m³) multipliée par le « tarif distributeur » de 1,105 HT/ m³ soit 180 976 € et, d'autre part, pour l'année 2025, à partir de la consommation d'eau moyenne observée sur les exercices 2023 et 2024, de 338 143 m³, soit, sur cette même base tarifaire, une recette de 373 648 € HT, soit un total de 554 624 €, arrondi à 555 000 €.

39. Il n'en demeure pas moins que l'évaluation prédictive des produits attendus du SMDEA pour le 2^e semestre 2024, non réglés, et pour l'exercice 2025 est faite, à minima, dans la mesure où, notamment, elle ne tient pas compte, d'une part, du montant des redevances et taxes en vigueur proportionnelles aux volumes dont le montant reste à déterminer ni, d'autre part, de la charge d'entretien supportée par le SAEPPO. Ainsi, cette recette pourrait se voir réajustée pour en parfaire le montant.

40. Dans la mesure où la convention du 29 mars 2023 a été résiliée, la chambre invite instamment le SAEPPO à privilégier la voie de la négociation en se rapprochant du SMDEA pour convenir du montant de la redevance due par le SMDEA et, par la suite, formaliser un nouvel accord permettant d'asseoir précisément les conditions techniques, administratives et financières des prestations de service que les deux entités se rendent mutuellement, sur la base d'un accord financier, économiquement équilibré.

41. Un projet de convention de vente d'eau potable, constituant une base de travail, vient d'être très récemment transmis au SAEPPO avec une date d'effet fixée au 8 juin 2024 reprenant, pour l'essentiel, les conditions financières de la précédente convention avec un tarif de distribution « D » inchangé de 1,105 € HT/ m³, mais désormais assis sur un coefficient de révision basé sur une indexation annuelle tenant compte de la valeur de l'index TP10F³, de l'index FSD2⁴ et de l'index ICHT-E⁵.

42. Par ailleurs, en vue de parvenir à une résolution amiable des conflits et mettre ainsi un terme aux instances contentieuses opposant les deux syndicats, il demeurerait loisible au SAEPPO, s'il s'y estime fondé, de favoriser la voie de la conciliation en sollicitant du président du tribunal administratif de Toulouse la désignation d'un médiateur en application des dispositions des articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative.

43. Il n'est pas proposé d'autres modifications aux articles composant ce chapitre.

44. Il s'ensuit que la somme à inscrire au chapitre 70 doit être portée à hauteur de 1 850 697 €.

45. Au chapitre 75, « Autres produits de gestion courante », il convient de prendre en compte une recette de 87 € au vu de l'état de consommation des crédits.

46. Il n'est prévu aucune inscription aux chapitres réels 013, « Atténuations de charges », 74 « Subventions », 76 « Produits financier », 77, « Produits exceptionnels » et 78, « Reprises sur provisions et dépréciations ».

47. L'inscription au chapitre d'ordre 042, « Opérations d'ordre transfert entre sections », pour 12 663 € s'explique par la reprise au compte de résultat de la quote-part des subventions d'investissement reçues ; aucune modification n'est proposée à ce chapitre.

48. Ainsi, compte tenu du résultat reporté de l'exercice 2024, inscrit pour 305 295 € à la ligne budgétaire R002, les recettes d'exploitation sont proposées pour un montant de 2 168 742 €.

49. Compte tenu des propositions faites ci-dessus, la section d'exploitation du budget primitif 2025 se présente en équilibre tant en dépenses qu'en recettes pour s'établir à 2 168 742 €.

³ « Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux »

⁴ « Frais et services divers - modèle de référence n°2 »

⁵ « Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution »

En section d'investissement :***Sur les dépenses :***

50. De manière liminaire, la chambre relève la faiblesse des dépenses d'équipement réalisées par le SAEPPO. À titre illustratif, sur les 60 000 € de crédits ouverts au budget primitif 2024, seulement 3 613 € de mandats ont été émis, ce qui représente un taux de réalisation de 6%, alors que dans le même temps est observée l'insuffisance des indicateurs de performance des réseaux, le taux de rendement primaire de 65,2 %, selon le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2023, inférieur au taux cible qui permettrait une gestion optimale de la ressource.

51. Au chapitre 20, « Immobilisations incorporelles », ont été inscrits des crédits à hauteur de 8 000 €. Ces crédits correspondent aux études préparatoires nécessaires aux travaux portant sur le réseau d'eau en vue de son extension et de sa rénovation. Ils sont consubstantiels au programme de travaux décidé par le conseil syndical du SAEPPO et peuvent donc être maintenus.

52. Le chapitre 21, « Immobilisations corporelles », a été doté de crédits à hauteur de 490 000 €. Le SAEPPO a produit un tableau détaillé des opérations d'équipement qu'il se propose d'engager, à hauteur de 421 535 € HT. Ces dépenses d'investissement, utiles à l'amélioration de la qualité des réseaux et à son extension, ainsi que deux devis des 7 et 13 mai 2025 relatifs à des travaux de même nature, pour des montants respectivement de 20 287 € HT et 14 833 € HT, peuvent également être pris en considération. De même, il y a lieu d'inclure un reliquat de dépenses, également prévu au budget initial, constitué, selon les indications de la collectivité, de travaux de bouches à clé et de pose de regards à effectuer par le département à hauteur de 10 000 € ainsi qu'une marge de « prudence » pour faire face à une éventuelle hausse du coût des travaux liée à l'augmentation des matières premières. Il est donc proposé de maintenir l'inscription des crédits au chapitre 21 à hauteur de la prévision budgétaire, soit 490 000 €.

53. Le chapitre 16, « Emprunts et dettes assimilées », bénéficie de crédits d'un montant de 63 258 €. L'inscription de cette somme est conforme à la charge financière que va supporter le SAEPPO dans la mesure où il a contracté un emprunt de 419 000 €. Cette somme doit être maintenue compte tenu des engagements pris.

54. Le chapitre 040, « Opérations d'ordre transfert entre sections », doté de crédits à hauteur de 12 663 €, correspond à la reprise des subventions d'investissement reçues en section d'exploitation.

55. Aucune inscription n'est à prévoir aux chapitres 020, « Dépenses imprévues », et 041, « Opérations d'ordre au sein de la section ».

56. Ainsi, au total, les dépenses de la section d'investissement s'établissent à hauteur de 573 922 €.

Sur les recettes :

57. Au chapitre 16, « Emprunts et dettes assimilées », le SAEPPO a inscrit une somme de 400 000 €. Toutefois le prêt qui lui est consenti est de 419 000 €, somme qu'il est proposé d'inscrire à ce chapitre dans la mesure où les parties ont donné leur accord.

58. Il convient d'inscrire au chapitre 040, « Opérations d'ordre transfert entre sections », la somme de 747 464 €, dont 671 812 € de provision pour risque (cf. supra) et 75 652 € au titre de l'amortissement du patrimoine.

59. Aucun autre chapitre de recettes de la section d'investissement ne fait l'objet d'inscription budgétaire, que ce soit aux chapitres 10, « Dotations, fonds divers et réserves », 13, « Subventions d'investissement » et 041, « Opérations patrimoniales ».

60. Compte tenu du résultat reporté de l'exercice 2024, inscrit pour 745 520 € à la ligne budgétaire R001, le montant total des recettes d'investissement proposées s'élève donc à 1 911 984 €.

61. Il résulte de ce qui précède que la section d'investissement présente un suréquilibre de 1 338 062 €.

62. L'article L. 2224-11-1 du CGCT prévoit que « *La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.* ».

63. L'exception que prévoit cette disposition à la règle de l'équilibre du budget prévue par les dispositions de l'article L. 2224-1 de ce code n'est pas remplie en l'espèce faute pour le SAEPPO de justifier d'un plan pluriannuel d'investissement.

64. La chambre ne peut que constater cette situation de suréquilibre à laquelle elle n'est pas en mesure d'apporter des mesures correctrices étant donné que ce suréquilibre résulte, à la fois, de la reprise du résultat antérieur (R001 : 745 520 €), lequel incluait une provision (budgétaire) de 426 461 €, d'une nouvelle provision (budgétaire) constituée en 2025 à hauteur de 671 812 € et d'un emprunt d'ores et déjà conclu entre les parties.

La couverture de l'annuité en capital de la dette par les ressources propres :

65. L'excédent reporté en section d'investissement de l'exercice 2024 (745 520 €) permet la couverture de l'annuité en capital de la dette (63 258 €) par les ressources propres, tel que prévu par l'article L. 1612-4 du CGCT.

PAR CES MOTIFS :

- 1) DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de l'Ariège au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT ;
- 2) CONSTATE** que le conseil syndical du SAEPPO a voté le budget au niveau du chapitre tant pour la section d'exploitation que pour la section d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres et qu'en conséquence les propositions de règlement du budget 2025 sont présentées par chapitre ;
- 3) CONSTATE**, le défaut de sincérité sur plusieurs chapitres budgétaires et, par suite, l'absence d'équilibre réel qui en résulte ;
- 4) PROPOSE** d'adopter les mesures correctives présentées au présent avis ;
- 5) DEMANDE** au conseil syndical du SAEPPO, de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification des présentes propositions, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial, dans le sens préconisé par la chambre afin d'équilibrer la section d'exploitation, notamment en augmentant les tarifs de vente d'eau potable aux abonnés ;

- 6) **RAPPELLE** que ladite délibération doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes ;
- 7) **INVITE** instamment le SAEPPO, le cas échéant après délibération du conseil syndical, d'autoriser son président à se rapprocher du SMDEA en vue de parvenir à un accord permettant de redéfinir précisément les conditions techniques, administratives et financières des prestations de service réciproquement rendues entre le SAEPPO et le SMDEA en ce qui concerne la production et la distribution d'eau potable, tant dans l'intérêt propre des syndicats que celui des usagers ;
- 8) **RAPPELLE** au président du SAEPPO qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 du même code, le conseil syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que ce dernier fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Ariège et au président du SAEPPO. Une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Ariège.

Délibéré à Montpellier, le 30 juin 2025.

Présents : Monsieur Hervé BOURNOVILLE, président de section, président de séance,
Monsieur Olivier LEROY, conseiller président,
Monsieur Roger RABIER, premier conseiller,
Monsieur Jérôme BACQUÉ, conseiller,
Monsieur Marc ROUSSEAU, premier-conseiller, rapporteur.

Le président de séance



Hervé BOURNOVILLE

**Annexe 1 : Budget primitif 2025 du SAEPP0
Vue d'ensemble**

EXPLOITATION		
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
CREDITS D'EXPLOITATION	2 168 742 €	1 863 447 €
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	0 €	305 295 €
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION	2 168 742 €	2 168 742 €

INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT	573 922 €	1 166 464 €
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €	745 520 €
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	573 922 €	1 911 984 €

TOTAL		
TOTAL DU BUDGET	2 742 664 €	4 080 726 €

Annexe 2 : Proposition de budget 2025 détaillé au chapitre

Section d'exploitation : Dépenses

Chap.	Libellé	Budget voté	Proposition	Différence
011	Charges à caractère général	1 627 737 €	1 141 093 €	-486 644 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	220 100 €	220 100 €	0 €
014	Atténuation de produits	0 €	0 €	0 €
65	Autres charges de gestion courante	27 000 €	27 000 €	0 €
Total des dépenses de gestion des services		1 874 837 €	1 388 193 €	-486 644 €
66	Charges financières	20 285 €	20 285 €	0 €
67	Charges exceptionnelles	20 000 €	12 800 €	-7 200 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0 €	0 €	0 €
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés	0 €	0 €	0 €
022	Dépenses imprévues d'exploitation	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses réelles d'exploitation		1 915 121 €	1 421 278 €	-493 843 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €	0 €	0 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	839 021 €	747 464 €	-91 557 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		839 021 €	747 464 €	-91 557 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	0 €	0 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		2 754 143 €	2 168 742 €	-585 401 €

Section d'exploitation : Recettes

Chap.	Libellé	Budget voté	Proposition	Différence
013	Atténuations de charges	0 €	0 €	0 €
70	Ventes produits fabriqués, prestations	2 436 185 €	1 850 697 €	-585 488 €
73	Produits issus de la fiscalité	0 €	0 €	0 €
74	Subventions d'exploitation	0 €	0 €	0 €
75	Autres produits de gestion courante	0 €	87 €	87 €
Total des recettes de gestion des services		2 436 185 €	1 850 784 €	-585 401 €
76	Produits financiers	0 €	0 €	0 €
77	Produits exceptionnels	0 €	0 €	0 €
78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €	0 €	0 €
Total des recettes réelles d'exploitation		2 436 185 €	1 850 784 €	-585 401 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	12 663 €	12 663 €	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'ordre d'exploitation		12 663 €	12 663 €	0 €
R002	Résultat reporté ou anticipé	305 295 €	305 295 €	0 €
TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		2 754 143 €	2 168 742 €	-585 401 €

Section d'investissement : Dépenses

Chap.	Libellé	Budget voté	Proposition	Différence
20	Immobilisations incorporelles	8 000 €	8 000 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	490 000 €	490 000 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	0 €	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'équipement		498 000 €	498 000 €	0 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	0 €	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	63 258 €	63 258 €	0 €
18	Compte de liaison : affectation à...	0 €	0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses financières		63 258 €	63 258 €	0 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		561 258 €	561 258 €	0 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	12 663 €	12 663 €	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		12 663 €	12 663 €	0 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	0 €	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		573 922 €	573 922 €	0 €

Section d'investissement : Recettes

Chap.	Libellé	Budget voté	Proposition	Différence
13	Subventions d'investissement	0 €	0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	400 000 €	419 000 €	19 000 €
20	Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'équipement		400 000 €	419 000 €	19 000 €
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	0 €	0 €	0 €
106	Réserves	0 €	0 €	0 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €	0 €	0 €
18	Compte de liaison : affectation à...	0 €	0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
Total des recettes financières		0 €	0 €	0 €
4582	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	0 €	0 €
Total des recettes réelles d'investissement		400 000 €	419 000 €	19 000 €
021	Virement de la section d'exploitation	0 €	0 €	0 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	839 021 €	747 464 €	-91 557 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		839 021 €	747 464 €	-91 557 €
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	745 520 €	745 520 €	0 €
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		1 984 541 €	1 911 984 €	-72 557 €